

exploiter l'invention en faisant de grands profits aux dépens du public. J'ai été, moi-même, témoin d'un cas de ce genre. Je ne l'assimile pas, cependant, à la demande faite par le présent bill; mais je le cite parce que la présente occasion me permet de le faire. Le Sénat devrait y regarder à deux fois avant de remettre entre les mains de quelqu'un une chose qui, en vertu de la loi, a cessé de lui appartenir; une chose qu'il n'a pas plus le droit de posséder que tout autre particulier.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur vient de dire que la compagnie avait exploité l'invention avant de s'adresser à l'inventeur pour engager ce dernier à demander un renouvellement du brevet. Pourquoi cette compagnie n'avait-elle pas ensuite le droit d'obtenir le brevet?

L'honorable sir LYMAN JONES: Parce que personne ne peut obtenir un second brevet sur la même invention. Si vous voulez obtenir un brevet de quelque valeur, il faut que l'invention qu'il protège soit une amélioration de l'état de choses existant.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi le brevet n'est-il pas demandé quand l'amélioration est faite?

L'honorable sir LYMAN JONES: La compagnie à laquelle je viens de faire allusion n'avait pas, d'après ce que j'en sais, amélioré l'invention. Si elle avait fait subir à l'invention une véritable amélioration, le brevet protégeant cette invention étant expiré et annulé, elle n'aurait pas eu besoin de brevet. J'ai une expérience de quarante ans en matière de brevets, et je puis parler de ce sujet avec connaissance de cause. Quel profit peut-on tirer d'un brevet en Canada? Le brevet confère le droit de propriété sur l'invention et le droit d'exploitation, si l'on peut établir ces droits devant une cour de justice.

Quant au brevet dont on demande le renouvellement, aujourd'hui, ce renouvellement ne conférerait aucunement à la compagnie pétitionnaire un droit de propriété sur l'invention. Une cour de justice seule peut conférer ce droit.

L'honorable M. CASGRAIN: Que voulez-vous de plus? Il en est ainsi de toute chose.

L'honorable sir LYMAN JONES: Si l'inventeur peut prouver que son invention a priorité sur toute autre; ou qu'elle est unique et utile, son brevet est reconnu comme valide par les cours de justice, et non au-

trement. C'est simplement la question de principe que je discute présentement.

L'honorable M. POIRIER: Depuis quand le brevet en question est-il expiré?

L'honorable M. McHUGH: Lorsque le présent bill m'a été confié, j'ai écrit au procureur de la compagnie au sujet de ce brevet. J'ai dit que la pratique de la Chambre est de renvoyer au comité des bills d'intérêt privé tout bill du genre de celui qui est maintenant devant nous, et le sous-ministre de l'Agriculture est là pour assister les membres du comité. J'ai dit au procureur de la compagnie de se tenir prêt à comparaître devant le comité pour exposer les raisons pour lesquelles on a laissé périmer le brevet. Je lui ai dit qu'il devait exposer ces raisons, et qu'autrement, le comité ne recommanderait pas le renouvellement à la Chambre. L'honorable sénateur m'a fait dire que le bill, renvoyé au comité, pourrait être retourné à la Chambre sous une forme différente. Il ne sera peut-être pas retourné à la Chambre. A moins que le sous-ministre de l'Agriculture ne l'approuve, le comité le rejettera. Assurément, la Chambre se trouvera plus en état de se prononcer judicieusement sur cette question de renouvellement de brevet ou sur le présent bill lorsqu'elle connaîtra le rapport du comité basé sur les explications données par le procureur de la compagnie, et celle du sous-ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. POIRIER: Je ne suis pas opposé à la deuxième lecture du bill, et je veux être simplement renseigné. Je voudrais savoir depuis quand le brevet a cessé d'être en vigueur. L'invention protégée par ce brevet peut être devenue la propriété du public depuis plusieurs années, et je ne crois pas que le comité traite convenablement la Chambre en ne lui fournissant pas tous les renseignements dont elle a besoin. Ce brevet est peut-être caduc depuis cinq ou six ans.

L'honorable sir LYMAN JONES: Il a cessé d'être en vigueur le 10 janvier dernier.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai pas lu le bill. Ce que je viens de dire n'est qu'une supposition, et n'existe pas.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 8 heures p.m.